# COMPRENDRE LE MARCHE PUBLIC

Un marché public est un contrat écrit par lequel un entrepreneur (un fournisseur ou un prestataire de services) s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé (ici, une mairie ou un Arrondissement) visées par la présente loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération ;

Le Marché complémentaire est un marché passé sans publicité ni mise en concurrence, permettant de commander, de gré à gré, auprès d'un cocontractant, des prestations supplémentaires d'une nature similaire ou complémentaire à celles réalisées par ce dernier. Leur régime se distingue de celui des avenants.

On peut distinguer plusieurs types de marchés selon la loi N°2017-04 DU 19 OCTOBRE 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin :

- Le marché public de fournitures
- Le marché public de prestations intellectuelles
- Le marché public de services
- Le marché public de travaux
- Le marché public de type mixte

Marché public de fournitures : contrat qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

Marché public de prestations intellectuelles : contrat qui a pour objet des prestations dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; il inclut notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance informatique ; !

Marché public de services : contrat de fournitures de service ; il comprend également le marché de prestations intellectuelles ;

**Marché public de travaux :** contrat qui a pour objet, soit l'exécution, soit la conception et l'exécution au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux de bâtiment, de génie civil, de génie rural ou de réfection d'ouvrages de toute nature ;

Marché public de type mixte : contrat relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie ; les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte la catégorie dominante ;

## Quels sont les 3 types de marchés publics ?

Il existe différents types de procédures de passation d'un marché public : procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, marché à procédure adaptée (Mapa), procédures formalisées.

# Comment définir un marché public ?

Un marché public est un **contrat conclu à titre onéreux entre un acheteur public ou privé et un opérateur économique**. Il peut concerner des travaux, des fournitures ou des services.

# Quels sont les 3 types de marchés publics ?

Il existe différents types de procédures de passation d'un marché public : procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, marché à procédure adaptée (Mapa), procédures formalisées.

# Quelle est l'importance des marchés publics ?

Les marchés publics représentent en moyenne 10 à 15% du PIB d'une économie. Ils constituent un marché de taille et un aspect important du commerce international. Les travaux menés par l'OMC sur les marchés publics visent à promouvoir la transparence, l'intégrité et la concurrence sur ce marché.

# Quelle est la différence entre marché public et marché privé?

Contrairement au marché privé, le marché public est un contrat administratif conclu entre un organisme public et un prestataire de services. Il permet de répondre aux impératifs de l'organisme public en matière de travaux, de fournitures ou de services.

# Quelle est la différence entre un appel d'offre et un marché public ?

Les **appels d'offres** sont utilisés pour sélectionner un fournisseur pour un projet particulier. Les **marchés publics** sont des contrats formels conclus avec un fournisseur retenu pour l'achat de biens, de services ou de travaux.

#### Quelle est la différence entre un contrat et un marché?

« Ok, alors si on résume : toute commande est un marché et tout marché est un contrat. Un contrat = une convention et certains contrats/conventions sont des marchés, d'autres non. »

#### **Ouels sont les 4 types de marché public ?**

- 1.4. Les marchés publics ont pour objet l'exécution de travaux, l'achat de fournitures ou la prestation de services
  - 1.4.1. Les **marchés publics** de travaux.
  - 1.4.2. Les marchés publics de fournitures.
  - 1.4.3. Les marchés publics de services.
  - 1.4.4. Les contrats hybrides. 1.4.4.1. Le cas des contrats mixtes.

#### Quels sont les 2 types d'appels d'offres ?

Vous avez le choix entre deux formes d'appel d'offres : • l'appel d'offres ouvert : toute entreprise peut candidater ; • l'appel d'offres restreint : seuls les candidats préalablement sélectionnés peuvent candidater.

# Qui gère les marchés publics ?

Dans le cas de la gestion directe des marchés publics par **la Commission**, celle-ci remplit la fonction de pouvoir adjudicateur, en tant que responsable de l'ensemble de la procédure d'attribution: de la publication des appels d'offres à la signature des contrats de marchés et au suivi de leur exécution, en passant par ...

#### Quelle est la durée d'un marché public ?

« Le présent marché est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. Cette période constituera la période initiale du marché. Il pourra être renouvelé deux (2)

fois par reconduction expresse par période d'un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) ans.

# Quand Doit-on passer un marché public ?

Lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure aux seuils européens, la procédure formalisée doit s'appliquer. Par exemple, le seuil pour les marchés de travaux et de concessions est de 5 382 000 euros HT (5 538 000 euros à partir du 1er janvier 2024).

# Quelles sont les trois catégories de procédures ?

Il ne subsiste plus que **trois procédures** formalisées qui **sont** : l'appel d'offres, la **procédure** avec négociation et le dialogue compétitif.

# Quels sont les différents modes de passation des marchés publics ?

Dans ce sens, trois modes de passation des marchés sont adoptés. Ces derniers sont **l'appel d'offres**, **le concours et la procédure négociée**.

# Quels sont les différents types d'appel d'offres ?

L'appel d'offres : public et privé

L'appel d'offres peut aussi bien être public que privé. Ce qui le caractérise en premier lieu est la mise en concurrence de plusieurs entreprises prestataires en vue de choisir la meilleure offre en fonction de différents facteurs établis par l'acheteur.

## Quelle sont les 3 types de contrat ?

En France, il existe plusieurs formes de contrat de travail. Parmi toutes les options possibles, on retient les principales : le CDD, le CDI et le CTT aussi connu sous le nom d'intérim.

#### Quelle est la différence entre consultation et appel d'offre ?

L'appel d'offres peut être « ouvert » (consultation et réponse à apporter en une seule étape) ou « restreint » (consultation et réponse à apporter en deux étapes).

## Comment savoir si c'est un marché public ou privé?

Alors qu'un **marché public** est un contrat entre une personne publique (hôpital, collectivité territoriale, etc.) et un tiers (fournisseur, entrepreneur, etc.), un **marché privé** réunit deux personnes **privées** (un artisan et un constructeur par exemple).

Quels sont les 3 types objets des marchés publics ?

Il existe 3 types de marchés publics : travaux, fournitures et services.

#### Quelles sont les caractéristiques d'un marché public ?

Les marchés publics doivent respecter 3 grands principes fondamentaux, quel que soit leur montant. Il s'agit de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

#### **Quelle est l'importance des marchés publics ?**

Les marchés publics représentent en moyenne 10 à 15% du PIB d'une économie. Ils constituent un marché de taille et un aspect important du commerce international. Les travaux menés par l'OMC sur les marchés publics visent à promouvoir la transparence, l'intégrité et la concurrence sur ce marché.

# Quelle est la durée maximum d'un marché public ?

« Le présent marché est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. Cette période constituera la période initiale du marché. Il pourra être renouvelé deux (2) fois par reconduction expresse par période d'un (1) an sans que la durée totale du marché **ne puisse excéder cinq (5) ans**.

# Quelle est la différence entre un appel d'offre et un marché public ?

Les **appels d'offres** sont utilisés pour sélectionner un fournisseur pour un projet particulier. Les **marchés publics** sont des contrats formels conclus avec un fournisseur retenu pour l'achat de biens, de services ou de travaux.

# Quelle est la différence entre process et procédure ?



Le processus est l'action de réaliser le gâteau et la procédure est la recette de cuisine qui explique comment réaliser ce gâteau. Un processus correspond donc à une activité réalisée dans l'entreprise, ici le « Recrutement d'un collaborateur », tandis que la procédure explique comment réaliser cette activité.

# Quels sont les 4 principes du code des marchés publics ?

Les principes de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures sont les principes fondamentaux opposables à tout contrat de la commande publique, quelle que soit sa nature ou quel que soit son montant.

# Comment s'appelle celui qui lance un appel d'offre ?

L'opérateur économique qui a présenté une offre est désigné par le mot « **soumissionnaire** ». Le terme opérateur économique couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services.

#### Qui attribue les marchés publics ?

=> La commission d'appel d'offres attribue les marchés publics de la collectivité territoriale.

# Quelles sont les étapes d'un marché public ?

- Phase de préparation.
- Phase de préparation. Cruciale, la phase de préparation permet de définir le besoin qui va faire l'objet du futur **marché public**.
- Phase de rédaction.
- Phase de rédaction. ...
- Phase de publication.
- Phase de publication. ...
- Phase de sélection.
- Phase de sélection.

#### Qui gère les marchés publics ?

Dans le cas de la gestion directe des marchés publics par **la Commission**, celle-ci remplit la fonction de pouvoir adjudicateur, en tant que responsable de l'ensemble de la procédure d'attribution: de la publication des appels d'offres à la signature des contrats de marchés et au suivi de leur exécution, en passant par ...

# Quand prend fin un marché public?

S'agissant des entités adjudicatrices, **la durée maximale de principe des accords-cadres est fixée à 8 ans** (1° de l'article L. 2125-1) Les articles R. 2184-7 à R. 2184-11 du code de la commande publique n'imposent pas aux entités adjudicatrices de conserver la justification si elles optent pour une durée excédant 8 ans.

Les contrats de partenariats sont depuis décembre 2011 sous la tutelle du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT).

L'Unité PPP est le Conseil d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (CARPA).

Les délégations de service public sont encadrées par le Ministère des marchés publics (MINMAP) et suivies par l'agence de régulation des marchés publics (ARMP).

Au vu de la nécessité d'aider au choix des modes de commande publique pour les projets et d'identifier les projets à réaliser sous PPP, le MINEPAT a élaboré un outil d'analyse économique et financière comparative des grands projets : le Comparateur du Service Public, (CSP-MINEPAT devenu IAEF-CSP).

## Synthèse cadre institutionnel des PPP

| Famille de PPP               | _  | Organes chargés du contrôle<br>a posteriori et du règlement<br>des litiges |
|------------------------------|--|--|
| Délégation de service public | Ministère des marchés publics (MINMAP)                               | Agence de Régulation des<br>Marchés Publics (ARMP)                         |
| Contrat de partenariat       | Conseil d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (CARPA) |  |

Source: Expertise France

Institutions régissant les délégations de service public

Le Ministère des marchés publics (MINMAP) est l'organe majeur de la commande publique et se trouve placé sous l'autorité du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des marchés publics. Il a été créé dans le cadre de la réforme de 2011.

Le MINMAP procède au lancement des appels d'offres et à la passation, contrôle l'exécution sur le terrain et participe au montage financier des marchés publics en liaison avec les départements ministériels et les administrations concernés.

Les Commissions de passation sont les organes d'appui technique qui sont en charge du contrôle a priori des dossier d'appel d'offres, produisent les rapports d'analyse et les propositions d'attribution, et concourent au respect de la réglementation, à la garantie des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures de passation.

L'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) joue le rôle de régulateur du dispositif, procède aux évaluation et aux audits des marchés, à la publication des avis d'appel d'offres, contribue à la formation des acteurs du système et modernise les documents types, guides et manuels d'achat publics, centralise les données et des actes de sanction.

Source: Etude des dispositifs d'achat public en zone franc, septembre 2013, CEMAC-Adetef (Expertise France)

Le Ministère des marchés publics (MINMAP)

Le MINMAP est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics. **Missions :** 

- procéder au lancement des appels d'offres des marchés publics, en liaison avec les départements ministériels et les administrations concernés ;
- procéder à la passation des marchés publics et en contrôler l'exécution sur le terrain, en liaison avec les départements ministériels et les administrations concernés;
- participer, le cas échéant, au montage financier des marchés publics, en liaison avec les départements ministériels et les administrations concernés.

# L'Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP)

L'Agence est chargée d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation des services publics.

#### **Missions:**

- procéder à la régulation des activités des marchés publics à travers soit des actes de sanction des procédures, soit des actes à caractère didactique ;
- procéder à l'évaluation périodique de la performance des acteurs du système ;
- émettre des avis techniques, en tant que de besoin, à la demande du ministère chargé des marchés publics ou des administrations concernées ;
- proposer des réformes dans le cadre des marchés publics et des délégations des services publics ;
- participer à l'élaboration des textes en matière de régulation des marchés publics et de délégation des services publics ;
- assurer le suivi de l'application des décisions portant sur le règlement des litiges relatifs aux marchés publics;
- contribuer à la formation des acteurs du système de passation des marchés publics.

**Positionnement stratégique de l'ARMP :** «Faire de l'ARMP une institution performante au service du développement socio-économique du Cameroun».

#### 3 axes stratégiques en découlent :

## 1. la performance

- l'adaptation de la structure organisationnelle ;
- la consolidation de l'autonomie financière ;
- la modernisation du cadre de travail;
- la promotion de la cohérence institutionnelle.

#### 2. le service public

- l'allègement des procédures de passation des marchés publics ;
- l'amélioration de l'accès à l'information des acteurs ;
- le renforcement des capacités des acteurs ;
- la promotion d'un mécanisme alternatif de règlement des litiges découlant des marchés publics.

# 3. Le développement socio-économique

• le renforcement des mesures de lutte contre la corruption dans les marchés publics ;

- la contribution à l'amélioration du suivi-évaluation de l'exécution des marchés publics ;
- le renforcement de la surveillance et du contrôle du système ;
- la promotion d'un environnement favorable à la création d'entreprises viables devant contribuer à la création d'emplois décents ;
- la contribution à la promotion de la consommation effective des crédits.

Source : ARMP

#### **ARMP**

Directeur général : Monsieur Joseph NGO www.armp.cm

#### Institutions régissant les Contrats de partenariat

Les contrats de partenariats sont depuis décembre 2011 sous la tutelle du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT).

L'Unité PPP est le Conseil d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (CARPA).

#### Le MINEPAT

Le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) est chargé de l'encadrement des contrats de partenariat depuis 2011.

Le ministre donne obligatoirement son avis afin de vérifier la soutenabilité budgétaire des engagements financiers d'un projet PPP.

Le MINEPAT a élaboré un outil d'analyse économique et financière comparative des grands projets : le Comparateur du Service Public, (CSP-MINEPAT devenu IAEF-CSP).



#### Le Conseil d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (CARPA)

Le CARPA est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'économie. Il dispose d'une autonomie financière et de gestion.

« Il a pour mission de contribuer, par son expertise, à la création, au renouvellement des infrastructures et équipements publics, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service public dans le cadre des projets de grande envergure technique et financière à réaliser à travers un contrat de partenariat. »

Le CARPA est chargé de l'évaluation des projets éligibles aux contrats de partenariat. Il publie chaque année une liste de projets publics éligibles au contrat de partenariat. Ses missions :

- Evaluation de la faisabilité des projets ;
- Participation aux négociations, au contrôle et au suivi de l'exécution des contrats de partenariat ;
- Définition des priorités et du mode de sélection du partenaire privé ;
- Diffusion et vulgarisation des contrats de partenariat ;
- Formation et développement de l'expertise nationale ;

• Elaboration des instruments juridiques et techniques d'analyses des projets.

## Le CARPA comprend:

- un Président, qui assure la direction administrative, technique et financière : M. Dieudonné BONDOMA YOKONO;
- un Comité d'Orientation de 12 membres issus du secteur public et du secteur privé. C'est l'organe délibérant ;
- un Secrétariat Technique qui est l'organe administratif et technique. Il comprend : le Coordonnateur technique, 12 Experts (2 ingénieurs financiers, 2 juristes, 2 ingénieurs de génie civil, 2 architectes/urbanistes, 2 ingénieurs techniques, 2 experts an administration publique) et le personnel administratif.

Source : Décret 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat

Président du CARPA: M. Dieudonné BONDOMA YOKONO

# Les missions des Organes de passation des marchés publics au Cameroun 26 septembre 2021 par Alain ELOUNDOU BILOA

Les acteurs opérationnels qui constituent les organes de passation sont : les Maîtres d'ouvrage et des Maîtres d'ouvrage délégués, les Structures internes de gestion administrative des marchés publics et les Commissions de Passation des Marchés Publics (CPM).

#### 1. Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage délégués :

Un Maître d'Ouvrage est une personne physique placée à la tête d'un département ministériel ou assimilé, de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, ou d'un établissement public, bénéficiaire des prestations prévues dans le marché et responsable :

- de la réalisation des études préalables, et veille, en relation avec les administrations concernées, à la maturation des projets devant faire l'objet d'une inscription budgétaire;
- de l'élaboration du projet de plan de passation et d'exécution des marchés ;
- de la disponibilité du financement ;
- de la préparation des dossiers de consultation;
- du lancement des consultations ;
- de l'attribution des marchés ;
- de la signature et de la notification des marchés;
- de la résiliation des marchés publics ;
- de la transmission des rapports périodiques relatifs à la passation et à l'exécution des marchés au Ministère chargé des marchés publics et à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

# 2. Structures internes de gestion administrative des marchés publics :

Les Structures internes de gestion administrative des marchés publics sont placées auprès des Maîtres d'Ouvrage et des Maitres d'Ouvrage Délégués pour une assistance dans l'exécution de leurs attributions, notamment au stade :

- de la maturation des projets;
- de l'élaboration des plans de passation des marchés et de leur suivi ;
- de l'élaboration des projets de dossiers de consultation en relation avec les services techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué concerné;
- de la réception des offres ;
- de la finalisation des projets de marchés et d'avenants avant souscription;

- de la préparation des notes de présentation des projets ;
- de l'archivage des documents ;
- de la transmission des documents générés lors de la passation et de l'exécution des marchés publics
  :
- de la rédaction des rapports trimestriel, semestriel et annuel sur la passation et l'exécution des marchés.

#### 3. Commissions de passation des marchés publics :

Les Commissions de passation des marchés publics sont organes d'appui technique placés auprès des Maîtres d'Ouvrages, des Maîtres d'Ouvrages Délégués, des Gouverneurs de Région et des Préfets, pour la passation des marchés publics dont les montants sont au moins égaux à cinq (05) millions de francs CFA). Elles :

- Examinent et émettent un avis technique sur les projets de dossiers d'appel d'offres, et de demandes de cotation préparés par les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Ouvrages Délégués ;
- Examinent et adoptent, le cas échéant, les grilles de notation avant le dépouillement des offres;
- Procèdent à l'ouverture des plis ;
- Constituent les sous-commissions d'analyse des offres ;
- Préparent, le cas échéant, les dossiers à soumettre à l'avis des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés ;
- Formulent des propositions d'attribution des marchés aux Maîtres d'Ouvrages ou aux Maîtres d'Ouvrages Délégués ;
- Examinent et émettent un avis technique sur les projets d'avenants et sur les projets de marchés passés suivant la procédure du gré à gré.

# Quel sont les documents que doit contenir le dossier de marché?

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, l'offre financière et une offre technique si elle est prévue dans le règlement de consultation.